

# Loi modifiant la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train) (LRT-1) (13090)

A 2 05

du 2 septembre 2022

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train),  
du 18 mars 2016 (LRT-1 – A 2 05), est modifiée comme suit :

## **Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux, les al. 4 à 8 anciens devenant les al. 6 à 10)**

### *Personnes à domicile – Tâches des communes*

<sup>2</sup> Sous réserve des alinéas 4 et 5, les communes sont exclusivement  
compétentes pour les tâches de proximité, à savoir :

- a) favoriser la participation des personnes âgées dans tous les domaines de  
la vie sociale;
- b) lutter contre leur isolement;
- c) les soutenir dans toutes les tâches de la vie quotidienne qui ne sont pas  
de la compétence exclusive du canton au sens de l'alinéa 7;
- d) les informer, ainsi que leur entourage, sur les prestations existantes.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat établit par voie de règlement le socle minimal des  
prestations visées à l'alinéa 2, après concertation avec les communes.

<sup>5</sup> Il fixe, par règlement, les modalités de prise en charge ou de délégation, par  
les communes, d'une consultation sociale pour personnes âgées. A défaut, il  
fixe les modalités financières de la prise en charge par les communes de la  
consultation sociale délivrée au sens de l'article 101bis, alinéa 1, lettre a, de  
la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

## **Art. 2**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.